

AP N° 2024-MD-25-IC

**ARRÊTÉ préfectoral portant mise demeure
à l'encontre de la Société Blanchisserie Châlonnaise
de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à ses
activités pour son établissement de SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRÉ
dont le siège social est situé 12 rue Charles Marie Ravel 51 520 Saint-Martin-sur-le-Pré**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, notamment sa rubrique n°2340 (« Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 ») ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018, portant enregistrement pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle par la société BLANCHISSERIE CHÂLONNAISE, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRÉ ;

VU la lettre préfectorale de suite en date du 29 mars 2023 et de référence D3 i 2023-214 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 25 janvier 2024 s'engageant à se mettre en conformité par rapport aux constats réalisés lors de la visite de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2024 dans un délai de trois mois ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2024 suite à une visite d'inspection effectuée le 23 janvier 2024 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé.

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les écarts relevés ont déjà fait l'objet d'une demande de mise en conformité par lettre de suite préfectorale en date du 29 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le délai de deux mois admis pour la mise en conformité dans la lettre de suite préfectorale en date du 29 mars 2023 est largement dépassé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions qui lui sont rendues applicables.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions du présent arrêté

La société **BLANCHISSERIE CHÂLONNAISE**, par la suite désigné « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour ses installations exploitées à **SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRÉ**, les dispositions des articles suivants, selon les délais associés.

Article 2 : Connaissance des risques

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, s'agissant du recensement des parties de l'installation à risques.

Article 3 : Etat des stocks des produits chimiques

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, s'agissant de la tenue d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.

Article 4 : Étanchéité des rétentions et compartimentation

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, s'agissant de l'incompatibilité chimique des produits stockés et de l'étanchéité des rétentions.

Article 5 : Suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Voies de recours, exécution et information

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société BLANCHISSERIE CHÂLONNAISE dont le siège social est situé 12 rue Charles Marie Ravel - 51 520 Saint-Martin-sur-le-Pré.

Châlons-en-Champagne, le **12 MARS 2024**

Le Préfet,



Henri PREVOST

